

COUR DE CASSATION

Audience publique du **18 septembre 2014**

Non-admission

M. HÉDERER, conseiller doyen faisant fonction
de président

Décision n° 10700 F

Pourvoi n° R 13-23.181

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE,
a rendu la décision suivante :

Vu le pourvoi formé par la caisse d'Assurance vieillesse
invalidité et maladie des cultes, dont le siège est Le Tryalis, 9 rue de Rosny,
93100 Montreuil,

contre l'arrêt rendu le 4 juin 2013 par la cour d'appel de Besançon
(chambre sociale), dans le litige l'opposant :

1°/ à M. Marcel Marguet, domicilié 15 rue de la Louvière,
25300 Vuillecin,

2°/ à la congrégation des Montfortains, dont le siège est
52 rue Beaunier, 75014 Paris,

défendeurs à la cassation ;

M. Marguet a formé un pourvoi incident contre le même arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 2 juillet 2014, où étaient présents : M. Héderer, conseiller doyen faisant fonction de président, M. Cadiot, conseiller rapporteur, M. Laurans, conseiller, Mme Szirek, greffier de chambre ;

Vu les observations écrites de la SCP Waquet, Farge et Hazan, avocat de la Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes, de la SCP Gatineau et Fattaccini, avocat de M. Marguet ;

Sur le rapport de M. Cadiot, conseiller, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu l'article 1014 du code de procédure civile ;

Attendu que les moyens de cassation annexés aux pourvois principal et incident, qui sont invoqués à l'encontre de la décision attaquée, ne sont pas de nature à permettre l'admission des pourvois ;

DÉCLARE non admis les pourvois ;

Condamne la Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes ; la condamne à payer à M. Marguet la somme de 3 000 euros ;

Ainsi décidé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, signé et prononcé par M. Laurans, conseiller le plus ancien non empêché, conformément aux dispositions des articles 452 et 456 du code de procédure civile, en son audience publique du dix-huit septembre deux mille quatorze.